



SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022
COMMUNE DE LA CHAPELLE CRAONNAISE (Mayenne)

L'an deux mil vingt-deux, le quinze novembre, le Conseil Municipal de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE dûment convoqué le neuf novembre s'est réuni en session ordinaire, à la salle Benjamin Anger sous la présidence de Monsieur Gérard LECOT, Maire.

Étaient présents : MM GAROT Rémi, et COUËTOUX DU TERTRE Christophe, adjoints,
 Mmes, BARBÉ Viorika, CHAUDET Denise, GUINEHEUX Estelle, PRAMPART Maryline et. MM.
 AUBERT Hervé, BOITTIN Etienne,
 Formant la majorité des membres en exercice

Était absente excusée : Mme BEAUMONT David qui a donné pouvoir à M AUBERT Hervé et M HOUTIN Jean-Christophe qui a donné pouvoir à Mme PRAMPART Maryline ;

Le Conseil Municipal a désigné M BOITTIN Etienne conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers : En exercice 11
 Quorum 06
 Présents 9
 Votants 9
 Pouvoirs 2

Approbation du compte-rendu de la réunion du 11 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 11/10/2022.

Ordre du jour

- Délibération frais scolarité de COSMES ;
- Délibération sur le temps de travail (1607 heures);
- Délibération tarification de la salle des fêtes 2023.
- Conventions de mises à disposition d'agents techniques avec la Mairie de COSMES ;
- Délibération sur projet méthanisation société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS (49220) ;
- Validation devis pour la construction du bâtiment de stockage.

Questions diverses :

- Aménagement RD 771 : mise en place ateliers ;
- Aménagement du Bourg : traçage et procédure pour l'aménagement ;
- Date cérémonie des vœux 2023 : dimanche 8 janvier 2023 ;
- Demande DETR 2023 ;
- Portail du cimetière.

Délib 2022-11-01 : Délibération frais scolarité de COSMES

Vu la délibération du Conseil municipal de COSMES,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande faite par la commune de COSMES en vue de participer aux frais de fonctionnement pour 8 enfants domiciliés dans la commune et scolarisés à

COSMES. La Participation est de 730 € par élève (contre 805 € l'année passée). Le total de la participation s'élève à 5840 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents

Accepte de participer aux frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire **2021/2022**.

Délib 2022-11-02 : Délibération sur le temps de travail (1607 heures)

Le conseil municipal de LA CHAPELLE-CRAONNAISE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;

Considérant l'avis du comité technique prévu à la date du 29 novembre 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectifs s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Et après en avoir délibéré, et sous réserve de l'avis du comité technique du 29/11/2022, décide

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Durée hebdomadaire de travail

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- *Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).*

Article 4 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délib 2022-11-03 : Délibération tarification de la salle des fêtes 2023

Le Conseil propose les tarifs 2023 suivants :

	HABITANTS COMMUNE	HABITANTS HORS COMMUNE
* Location jusqu'à 40 personnes	117.00€	128.00€
* Location de 41 à 70 personnes	133.00€	143.00€
* Location de plus de 70 personnes	163.00€	173.00€
* Location week-end entier (samedi + dimanche) : tarif en supplément du dimanche	70.00€	75.00€
* Chauffage (par jour, du 1 ^{er} novembre au 31 mars)	40.00€	40.00€
* Vin d'honneur	40.00€	45.00€
Chauffage pour un vin d'honneur	25.00€	25.00€
* Location pour une association	Gratuit pour 2 locations par an	Le prix d'une location classique
* Salle rendue sale : tarif par heure (si le ménage dépasse 2h)	27.00€	27.00€
* Vaisselle cassée ou perdue (l'unité)	2.00€	2.00€

Acompte de 30% à verser dès la réservation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de valider les tarifs proposés par la Commission ainsi que le versement d'un acompte de 30% lors de la réservation.

Délib 2022-11-04 : Conventions de mises à disposition d'agents techniques avec la Mairie de COSMES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place de 2 conventions entre la commune de Cosmes et la commune de La Chapelle Craonnaise concernant la mise à disposition des adjoints techniques territoriaux, Mme Régine ACQUEBERGE et Monsieur Thierry METAIRIE.

Ces conventions prendront effet au 17 novembre 2022, soit jusqu'à la fin de l'arrêt de travail de l'agent en poste Franck ROUSSEAU. Elles seront annexées à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal, unanime,

ACCEPTE la mise en place des conventions annexées, entre la commune de Cosmes et la commune de La Chapelle Craonnaise.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions fixant les obligations respectives des deux collectivités.

Convention de mise à disposition de :

- M Thierry METAIRIE auprès de la collectivité de Cosmes avec le matériel adapté à la mission

Entre,

D'une part :

La Collectivité de La Chapelle Craonnaise représentée par son Maire, Monsieur Gérard LECOT

Et,

D'autre part, La Collectivité de Cosmes, représentée par son Maire, Monsieur Dominique COUEFFE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Conformément aux dispositions de la loi 83-54 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié,

- La collectivité de La Chapelle-Craonnaise met à disposition de la Commune de Cosmes M Thierry METAIRIE, agent technique polyvalent, avec le matériel adapté à la mission (camion, tondeuse, petits matériel...).

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

M Thierry METAIRIE est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent technique polyvalent de Cosmes.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

M Thierry METAIRIE est mis à disposition de la commune de Cosmes du **07/11/2022 jusqu'à la fin de l'arrêt de travail de l'agent en poste.**

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

M Thierry METAIRIE est mis à disposition ponctuellement, pour une durée entre 8 heures et 10 heures par semaine en fonction des besoins de la commune de Cosmes.

Ces heures de travail seront effectuées en demi-journée ou en journée selon la demande.

En tant qu'employeur, la collectivité de la Chapelle-Craonnaise gèrera la situation administrative de M Thierry METAIRIE.

Cette mise à disposition est décidée et organisée exclusivement par les Maires ou élus référents.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune de La Chapelle Craonnaise verse à de M Thierry METAIRIE la rémunération et éventuellement le régime indemnitaire correspondant à son grade.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Un remboursement du coût de l'agent de 19€ de l'heure pour la période du **07/11/2022 jusqu'à la fin de l'arrêt de travail de l'agent en poste.**

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du Fonctionnaire mis à disposition :

Un bilan d'échange annuel sera réalisé entre les deux collectivités.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité de Cosmes est saisie par la collectivité de la Chapelle - Craonnaise, ou inversement, et s'engage à demander au plus tôt la réunion du Conseil de Discipline, pour des sanctions relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

Article 8 : fin de mise à disposition

La mise à disposition de M Thierry METAIRIE peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine, de la collectivité d'accueil, de M Thierry METAIRIE, sans préavis.
- Au terme prévu par l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

- La présente convention sera révisée si l'arrêt de travail de l'agent en poste se prolonge au-delà du 31 mars 2023.

Article 9 :

La présente convention sera jointe à l'arrêté de mise à disposition et transmise à Madame le Sous-Préfet de Château-Gontier.

Fait à la Chapelle Craonnaise le 09/11/2022

Le Maire
de La Chapelle-Craonnaise,
M. Gérard LECOT

Le Maire
de Cosmes,
M. Dominique COUEFFE

Convention de mise à disposition de :
- Mme Régine ACQUEBERGE auprès de la collectivité de Cosmes

Entre,

D'une part :

La Collectivité de La Chapelle Craonnaise représentée par son Maire, Monsieur Gérard LECOT

Et,

D'autre part, La Collectivité de Cosmes, représentée par son Maire, Monsieur Dominique COUEFFE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Conformément aux dispositions de la loi 83-54 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié,

- La collectivité de La Chapelle-Craonnaise met à disposition de la Commune de Cosmes Mme Régine ACQUEBERGE, agent technique polyvalent.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Mme Régine ACQUEBERGE est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent de surveillance pour les enfants de l'école de Cosmes.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Mme Régine ACQUEBERGE est mis à disposition de la commune de Cosmes du **07/11/2022 jusqu'à la fin de l'arrêt de travail de l'agent en poste.**

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Mme Régine ACQUEBERGE est mis à disposition ponctuellement, pour une durée n'excédant pas 1 heure 30 par jour pour des missions occasionnelles de surveillance.

Ces heures de travail seront effectuées le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

En tant qu'employeur, la collectivité de la Chapelle-Craonnaise gèrera la situation administrative de Mme Régine ACQUEBERGE.

Cette mise à disposition est décidée et organisée exclusivement par les Maires ou élus référents.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La commune de La Chapelle Craonnaise verse à de Mme Régine ACQUEBERGE la rémunération et éventuellement le régime indemnitaire correspondant à son grade.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Un remboursement du coût de l'agent de 21€ de l'heure pour la période du **07/11/2022 jusqu'à la fin de l'arrêt de travail de l'agent en poste.**

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du Fonctionnaire mis à disposition :

Un bilan d'échange annuel sera réalisé entre les deux collectivités.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité de Cosmes est saisie par la collectivité de la Chapelle - Craonnaise, ou inversement, et s'engage à demander au plus tôt la réunion du Conseil de Discipline, pour des sanctions relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes.

Article 8 : fin de mise à disposition

La mise à disposition de Mme Régine ACQUEBERGE peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine, de la collectivité d'accueil, de Mme Régine ACQUEBERGE, sans préavis.
- Au terme prévu par l'article 3 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

Article 9 :

La présente convention sera jointe à l'arrêté de mise à disposition et transmise à Madame le Sous-Préfet de Château- Gontier.

Fait à la Chapelle Craonnaise le 09/11/2022

Le Maire
de La Chapelle-Craonnaise,
M. Gérard LECOT

Le Maire
de Cosmes,
M. Dominique COUEFFE

Délib 2022-11-05 : délibération sur projet méthanisation société GAZELIVIA LE LION D'ANGERS (49220).

Par un envoi par mail du 25/10/2022, la préfecture du MAINE-ET-LOIRE a avisé la Commune qu'en raison d'un vice de procédure imputable aux services de l'état, il n'avait pas pu être donnée suite la consultation publique qui s'est tenue entre le 5/09 et le 03/10.

Une nouvelle consultation sur le même projet a lieu du 14/11 au 12/12 et l'avis de la Mairie concernant le projet est de nouvelle sollicité.

La société GRAZELIVIA implantée à la Coudère au LION D'ANGERS a effectué une demande de projet de méthanisation sur son site industriel.

Notre Commune est concernée puisqu'un épandage est prévu sur 2 parcelles de la Commune.

La Consultation publique a lieu du 14/11 au 12/12 inclus. Notre Commune doit rendre un avis sur ce projet. Si cette décision n'intervient pas au plus tard de l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la clôture de la consultation l'avis du Conseil municipal sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 9 CONTRE et 2 ABSTENTION

REND un avis défavorable au projet de méthanisation de la société GRAZELIVIA

Délib 2022-11-06 : Validation devis pour la construction du bâtiment de stockage

Hervé AUBERT a pris contact avec les entreprises pour établir des devis précis pour la construction du bâtiment de stockage.

Concernant la maçonnerie, 2 entreprises ont été sollicitées. La première s'est désistée car elle n'était pas en mesure de construire le mur coupe-feu. La société SMR a établi un devis d'un montant de 6 408,15 € HT soit 7689.78 € TTC dans lequel le mur coupe-feu et égouts sont compris.

Pour la menuiserie, c'est la société LUTELLIER qui a répondu à l'offre. Elle propose un devis de 36 007,75 € HT soit 43 209,29€ TTC.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE les devis des entreprises SMR et LUTELLIER ;

DONNE pouvoir au Maire de signer ceux-ci en précisant sur les devis que SMR devra intervenir durant la première quinzaine d'avril 2023 et que les travaux pour LUTELLIER devront commencer la deuxième quinzaine d'avril 2023.

Questions diverses :

- Aménagement RD 771 : mise en place ateliers ;

3 ateliers sont prévus :

- Le 30/11/2022 à 9h30 Atelier enjeux socio-économiques salle de la communauté à CRAON ;
- Le 30/11/2022 à 14h Atelier cadre de vie salle de la communauté à CRAON (pour les habitants du secteur CRAON/RENAZE) ;
- Le 01/12/2022 à 9h30 Atelier cadre de vie salle Saint-Exupéry, place du Champ de foire à COSSE-LE-VIVIEN (pour les habitants du secteur COSSE-LE-VIVIEN/ CRAON) ;

Inscription possible via may-dialogue.lamayenne.fr ou en mairie

Le projet appelle à plusieurs interrogations :

- Emprise sur les terres agricoles, nuisances sonores ;
- Coupure de la voie pour accès de LA CHAPELLE DENAZE ;
- Faire une réunion publique ;
- Problème des chemins agricoles, les engins agricoles seront-ils autorisés à emprunter la 2x2 voies ou y aura-t-il une route annexe ce qui aurait une emprise agricole ;
- Concertation avec réunion publique.

- Aménagement du Bourg : traçage et procédure pour l'aménagement ;

Retour de la commission du 07/11/2022 et présentation du projet par Etienne.

Comme il a été évoqué le traçage sera effectué par le service technique de COSSE.

Il a été déterminé les emplacements pour les « stop ou céder le passage », (5 tracés envisagés) les passages piéton (8 tracés envisagés) et les grilles changés (3).

- Date cérémonie des vœux 2023 :

La date proposée est le dimanche 8 janvier 2023 à 10h30.

- Demande DETR 2023 ?

Il n'y aura certainement pas de demande de DETR pour l'année 2023.

Pour le city stade, il faut se renseigner auprès de la société AGORESPACE et prendre RDV avec eux.

Peut-être envisagé l'amélioration des jeux pour enfants.

- Portail du cimetière.

Cela a été vu avec Thierry

- Chemin piétonnier entre La Roche et La Paledière

Heure de fin de réunion : 23h

Proposition de date du prochain conseil : le mardi 6 décembre à 20h à la salle Benjamin Anger

Le secrétaire de séance
Etienne BOITTIN

Le Maire
Gérard LECOT